



**Numérotation : D 2025T-JONZ-023**

**Arrêté conjoint**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°2  
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN  
TRAVAUX SUR PASSAGE A NIVEAU N°460**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n°24-62 du 22 janvier 2024,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jonzac,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Genis de Saintonge,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Plassac,

**VU** l'avis favorable de Madame Le Maire de Consac,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Clion Sur Seugne,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux sur le passage à niveau SNCF n°460, il convient de réglementer la circulation sur la RD2,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1er :**

Les nuits des lundi 30 juin au mardi 01 juillet 2025, mardi 01 juillet au mercredi 02 juillet 2025, mercredi 02 juillet au jeudi 03 juillet 2025 et jeudi 03 juillet au vendredi 04 juillet 2025 entre 22h00 à 05h00, sur la section de la RD2 comprise entre les PR26+415 et PR26+515, située en agglomération sur la commune de Saint Germain de Lusignan, la circulation des véhicules se fera par alternat réglé au moyen de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km / h et les dépassements seront interdits.

Hors créneau horaire de 22h00 à 05h00 et les week-ends et jours fériés, la signalisation et l'alternat seront supprimés.

Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

### **ARTICLE 2 :**

Du lundi 07 juillet au vendredi 01 aout 2025, sur la section de la RD2 comprise en entre les PR26+450 et 26+485 située en agglomération sur la commune de Saint Germain de Lusignan, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation piétonne au droit du passage à niveau sera rétablie et maintenue à chaque fois que les travaux le permettront.

### **ARTICLE 4 :**

Du lundi 07 juillet au vendredi 01 aout 2025, sur la section de la RD2 comprise en entre les PR16+887 et 26+450 située en et hors agglomération sur les communes de Saint Germain de Lusignan et Saint Genis de Saintonge et hors agglomération sur les communes de Clion Sur Seugne, Guitinières et Saint Hilaire du Bois, la circulation sera interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sauf services publics, riverains, engins agricoles et stricte desserte locale.

### **ARTICLE 5 :**

Des déviations seront mises en place :

**Pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, dans les 2 sens de circulation, par :**

- La RD137, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour avec la RD699 en et hors agglomération sur les communes de Saint Genis de Saintonge, Consac et Plassac et hors agglomération sur les communes Saint Sigismond de Clermont, Nieul Le Virouil et Saint Dizant du Bois ;
- La RD699, du carrefour avec la RD137 au carrefour giratoire avec la RD28 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur les communes de Nieul Le Virouil, Saint Dizant du Bois, Saint Hilaire du Bois, Saint Simon de Bordes et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD699 au 252<sup>E</sup>1 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD252E1, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD252 en agglomération sur la commune de Jonzac ;

- La RD252, depuis le carrefour giratoire avec la RD252E1 au carrefour giratoire avec la RD2 en agglomération sur la commune de Saint Germain de Lusignan.

**Pour les véhicules légers, dans le sens Saint Genis de Saintonge vers Jonzac (sens 1 ), par :**

- La RD252, du carrefour avec la RD2 au carrefour avec la RD253 en et hors agglomération sur la commune de Saint Germain de Lusignan et hors agglomération sur la commune Saint Hilaire du Bois ;
- La RD253, du carrefour avec la RD252 au carrefour avec la RD699 hors agglomération sur la commune Saint Hilaire du Bois ;
- La RD699, du carrefour avec la RD253 au carrefour giratoire avec la RD28 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur les communes, Saint Hilaire du Bois, Saint Simon de Bordes et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD699 au 252<sup>E</sup>1 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD252E1, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD252 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD252, depuis le carrefour giratoire avec la RD252E1 au carrefour giratoire avec la RD2 en agglomération sur la commune de Saint Germain de Lusignan.

**Pour les véhicules légers, dans le sens Jonzac vers Saint Genis de Saintonge (sens 2 ), par :**

- La RD252, depuis le carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD134 en agglomération sur les commune de Saint Germain de Lusignan et Jonzac ;
- La RD134, du carrefour avec la RD252E1 au carrefour avec la RD50 en agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur les communes de Saint Germain de Lusignan, Lussac et Saint Georges Antignac ;
- La RD50, du carrefour avec la RD134 au carrefour avec la RD2 en et hors agglomération sur la commune de Clion Sur Seugne et hors agglomération sur la commune de Saint Georges Antignac.

**ARTICLE 6 :**

Sur les voies communales n°15, 50, 2, 4, 1, 12, 46 et 51 sur le territoire de la commune de Saint Germain de Lusignan, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 31 aout 2025 et ce jusqu' à la date de fin des travaux sur le PN460 et la levée des déviations.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics, riverains, engins agricoles, véhicules de service pour l'exploitation des voies communales et la stricte desserte locale.

**ARTICLE 7 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise Signalisation 17. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures du Département, agence territoriale de Jonzac.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'agence territoriale de Jonzac, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'agence territoriale du Conseil Départemental, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet. En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes Saint Genis de Saintonge, Consac et Plassac, Saint Sigismond de Clermont, Nieul Le Virouil et Saint Dizant du Bois, Saint Hilaire du Bois, Saint Simon de Bordes, Saint Germain de Lusignan, Lussac, Saint Georges Antignac et Clion Sur Seugne par les soins des Maires aux extrémités du chantier et de la déviation par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise peut être contactée au:

- Signalisation 17, Responsable M.CHAPLAIN : 05.46.99.05.50.

- SNCF Monsieur BIELA : 06.15.32.76.92.

#### ARTICLE 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Maire de Saint Germain de Lusignan,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Chef d'Agence Territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Signalisation 17,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Germain de Lusignan

Le 11 AVRIL 2025

Le Maire



Fait à La Rochelle,

Le

La Présidente

Par délégation

